

Commune de Recques-sur-Hem

(62890)

Extrait du registre des délibérations

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 062-216206995-20240321-12_2024-DE

Département du Pas-de-Calais

— □ —

Arrondissement de

Calais

— □ —

Canton de Marck

Membres du Conseil Municipal : 15

Conseillers présents : 11

Suffrages exprimés : 14

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 21 mars à 19 heures, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. Gérard Louguet, maire, sur la convocation en date du 8 mars 2024, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Étaient présents : Caron Dorothée, Chagot Catherine, Douilly Germaine, Garenaux Christelle, Goudezeune Karine, Henquez Dominique, Louguet Gérard, Marmin Catherine, Picquart Marie-Cécile, Robe Daniel, Ryckebusch Christophe.

Absents excusés : Barbier Eric (pouvoir à Louguet Gérard), Bastien Nicole (pouvoir à Robe Daniel), Delannoy Nicolas (pouvoir à Goudezeune Karine), Mignien Benjamin.

Ryckebusch Christophe a été désigné comme secrétaire de séance. Le compte-rendu de la réunion précédente est approuvé.

12/2024 : Arrêt du projet des zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

La concertation du public se déroulera pendant 33 jours consécutifs du jeudi 2 mai 2024 au lundi 3 juin 2024 inclus.

Le dossier présentant l'arrêt projet des zones d'accélération des énergies renouvelables sera disponible pendant toute la durée de la consultation en Mairie et pourront être consultées aux jours et horaires d'ouverture au public.

Pendant toute la durée de la consultation, chacun pourra prendre connaissance et éventuellement ses observations sur le registre.

Le dossier présentant l'arrêt projet des zones d'accélération des énergies renouvelables sera également disponible sur le site internet de la commune de Recques-sur-Hem : www.recques-sur-hem.fr.

Le public pourra envoyer ses observations à l'adresse mail : mairie.recques@orange.fr en précisant dans l'objet « arrêt projet ZAER ».

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la consultation sera affiché en mairie 15 jours moins avant le début de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci.

Monsieur le maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- **Solaire Photovoltaïque:** il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération.
- **Solaire Thermique:** il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération.
- **Géothermie :** il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération.
- **Biométhane (Biogaz):** il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- **Éolien :** il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- **Biomasse:** il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,

Après échanges, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Arrête les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,
- Arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- Précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,
- Précise que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit. Suivent au registre les signatures.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,

Gérard LOUGUET.

